TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2019

Audience publique tenue le samedi 22 juin 2019, à 15 heures, au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « SAN PADRE PIO »

(Suisse c. Nigéria)

Compte rendu

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président

M. David Attard Vice-Président

MM. José Luís Jesus

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky

Stanislaw Pawlak

Shunji Yanai

James L. Kateka

Albert J. Hoffmann

Zhiguo Gao

Boualem Bouguetaia

Markiyan Kulyk

Alonso Gómez-Robledo

Tomas Heidar

Óscar Cabello Sarubbi

MME Neeru Chadha

MM. Kriangsak Kittichaisaree

Roman Kolodkin

MME Liesbeth Lijnzaad juges

M. Sean David Murphy juges ad hoc

MME Anna Petrig

M. Philippe Gautier Greffier

La Suisse est représentée par :

Ambassadeur Corinne Cicéron Bühler, Directrice de la Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Lucius Caflisch, professeur émérite à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur à la faculté de droit, Université de Genève,

Sir Michael Wood, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

Mme Solène Guggisberg, faculté de droit, d'économie et de gouvernance, Université d'Utrecht, Pays-Bas,

M. Cyrill Martin, Office suisse de la navigation maritime, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

Mme Flavia von Meiss, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

- M. Samuel Oberholzer, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,
- M. Roland Portmann, Direction du droit international public, Département fédéral des affaires étrangères,

comme conseils.

Le Nigéria est représenté par :

Mme Chinwe Uwandu, BA, LLM, FCIMC, FCIArb, Yale World Fellow, Directrice/Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

Ambassadeur Yusuf M. Tuggar, Chef de la mission nigériane, Berlin (Allemagne),

comme co-agents;

et

- M. Dapo Akande, professeur de droit international public, Université d'Oxford (Royaume-Uni),
- M. Andrew Loewenstein, associé, Foley Hoag LLP, Boston (Etats-Unis d'Amérique).

M. Derek Smith, associé, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

comme conseils et avocats;

Mme Theresa Roosevelt, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Alejandra Torres Camprubi, collaboratrice au cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Peter Tzeng, collaborateur au cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

comme conseils;

Ambassadeur Mobolaji Ogundero, Chef de mission adjoint, Berlin (Allemagne), Contre-amiral Ibikunle Taiwo Olaiya, marine nigériane, Abuja,

Commodore Jamila Idris Aloma Abubakar Sadiq Malafa, Directrice, Services juridiques, marine nigériane, Abuja,

M. Ahmedu Imo-Ovba Arogha, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,

Lieutenant Iveren Du-Sai, marine nigériane, Abuja,

- M. Abba Muhammed, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja,
 - M. Aminu Idris, Commission contre les délits économiques et financiers, Abuja, M. Francis Omotayo Oni, Directeur assistant, Ministère fédéral de la justice,

comme conseillers;

Mme Kathern Schmidt, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique), Mme Anastasia Tsimberlidis, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis d'Amérique),

comme assistantes.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Bonjour. Le Tribunal reprend ses audiences dans l'Affaire du Navire « San Padre Pio ». Nous allons à présent écouter le deuxième tour des arguments oraux présentés par le Nigéria.

J'invite Monsieur Loewenstein à faire son premier exposé au nom du Nigéria.

M. LOEWENSTEIN (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour. J'ai l'honneur d'entamer le deuxième tour des plaidoiries du Nigéria. Ma tâche sera de répondre aux arguments présentés par la Suisse en rapport avec les principaux faits sur lesquels divergent les Parties.

Je commencerai avec la question relative à la liberté de mouvement des défendeurs. La Suisse ne conteste pas que les défendeurs ont été libérés sous caution ou que, d'après les conditions de leur libération, ils pourraient résider où ils veulent au Nigéria. Comme je l'ai dit hier, le ministère public ne s'est pas opposé à cette libération sous caution. Néanmoins, l'agent de la Suisse insiste pour dire que cette libération est vide de sens. Pourquoi ? Parce qu'elle dit que la marine nigériane se permet de ne pas en tenir compte.

Il s'agit là d'une accusation très grave. L'agent de la Suisse a expliqué les raisons pour lesquelles elle lance cette accusation avec aplomb. Il s'agit de l'une des pièces que la Suisse a demandé à verser au dossier jeudi. Le Nigéria ne s'est pas opposé à cette demande. L'agent de la Suisse a évoqué ce document pour la première fois hier. Elle l'a qualifié de « choquant ». Pourquoi ? Parce qu'elle dit qu'il montre qu'une autorité du niveau de la Haute Cour fédérale du Nigéria avait condamné la marine nigériane pour « violation flagrante de l'ordonnance de cette Cour qui leur a accordé la libération sous caution »¹.

L'agent de la Suisse est revenue ce matin sur ce même document. Elle a insisté pour dire qu'il lui suffisait de citer cette unique pièce pour étayer son accusation contre la marine, au motif qu'« il suffirait de prouver une seule occasion qui contredise cette déclaration pour être en mesure de l'infirmer. C'est ce que nous avons fait, de manière indubitable, avec la décision de justice nigériane présentée au premier tour des plaidoiries ». En fait, il s'agit du seul document cité par la Suisse. L'agent de la Suisse a ensuite encore utilisé le document pour écarter la tentative faite par le Nigéria pour clarifier la situation. Elle s'est demandée : « comment pourrions-nous faire confiance à leurs prétendues nouvelles assurances ? » Elle est même allée jusqu'à mettre en question la bonne foi du Nigéria. Elle a dit : « La présomption de bonne foi est importante, mais elle ne doit pas aller à l'encontre des faits. » Sir Michael s'est associé à cela lorsqu'il a lui aussi dénigré les assurances du Nigéria.

Monsieur le Président, l'image que vous voyez sur l'écran est la même que celle qui a été montrée ce matin par la Suisse et que vous retrouvez dans le classeur des juges. La Suisse a entouré en rouge les passages sur lesquels elle s'arrête.

TIDM/PV.19/A27/4/Rev.1 1 22/06/2019 après-midi

¹ Requête sur notification (Haute Cour du Nigéria, 26 mai 2018), classeur des juges, premier tour, onglet 11.

Je vous demande de bien vouloir fixer votre attention sur les mots surlignés dans le titre du document. Il s'agit de « requête sur une notification ». Monsieur le Président, il ne s'agit pas là d'une ordonnance de la Haute Cour fédérale du Nigéria. Il s'agit d'une requête présentée par les défendeurs. S'il y a une chose que cela prouve, c'est que les défendeurs savent ce qu'il faut faire lorsqu'ils estiment que leurs droits dans le cadre de la caution accordée par la Cour ont été violés. A ce propos, j'observe que la date de la requête est le 26 juin 2018, elle remonte donc à près d'un an. Les défendeurs n'ont visiblement pas eu l'occasion de se plaindre à la Cour depuis.

Monsieur le Président, la délégation nigériane a écouté avec beaucoup de patience, mais je dois vous dire que la surprise du Nigéria face à l'attitude de la Suisse, lorsqu'il a essayé de clarifier la situation en offrant des garanties, frôle maintenant la frustration. L'agent pour le Nigéria y reviendra tout à l'heure.

J'en viens maintenant aux commentaires de l'agent de la Suisse concernant de soidisant irrégularités pendant la procédure judiciaire au Nigéria. Elle a dit hier qu'il s'agissait d'un manque caractérisé de bonne communication avec les accusés, se contentant d'affirmer à l'appui de cette accusation que, dans la procédure de confiscation de la cargaison, le propriétaire n'avait pas été correctement désigné comme défendeur. L'agent a dit que « le juge lui a donné raison ». C'est faux. Une fois de plus, elle a confondu une requête avec une ordonnance judiciaire. L'affréteur a présenté cet argument devant la Haute Cour fédérale du Nigéria dans une requête², mais la Cour a rejeté cette requête³. Vous verrez la citation en question du dossier en note de bas de page.

J'en viens maintenant à l'affirmation de la Suisse selon laquelle le Nigéria refuse que des prestataires de soins viennent rendre visite aux défendeurs sur le navire. Nous commencerons par dire que, pour les raisons que je viens de présenter, rien n'empêche les défendeurs de débarquer pour consulter un médecin ou rendre visite à quiconque d'autre. De toutes les façons, l'affirmation de la Suisse est une contrevérité. Elle semble s'appuyer sur une note d'un certain Felix Oresarya à qui on a visiblement demandé de se rendre de Lagos à Port Harcourt pour examiner les défendeurs⁴. Pourquoi un médecin local n'a-t-il pas été consulté ? Nous n'en savons rien. Lorsque vous examinerez ce document, je vous demanderai respectueusement d'avoir à l'esprit le fait que l'agent de la Suisse a condamné l'usage des ouï-dire.

 Vous voyez une copie sur l'écran. Cette note indique qu'en arrivant à Port Harcourt le samedi matin, le docteur Oresarya a contacté un certain Monsieur Chia par téléphone. Tout simplement désigné comme « l'agent », on ignore l'identité, le rôle et l'employeur de Monsieur Chika. Le docteur Oresarya dit qu'ils n'ont pas été autorisés par l'autorité à rendre visite aux défendeurs sur le navire. Ce « ils » et « l'autorité » ne sont pas d'avantage précisés. Le docteur Oresarya poursuit son récit en racontant, à la voix passive, que plus tard dans la journée « j'ai été informé

² Federal Republic of Nigeria v. Vaskov Andriy et al., Ruling (Haute Cour fédérale du Nigéria, 9 avril 2019), p. 5, annexe 18.

³ Ibid., p. 7.

⁴ Notification et exposé des conclusions de la Confédération suisse (6 mai 2019) (« exposé des conclusions »), rapport du docteur Felix Oresanya concernant l'impossibilité d'examiner le capitaine et les trois officiers, daté du 28 avril 2019, annexe NOT/CH-52.

que la permission pour monter à bord et examiner les détenus sur leur navire a été refusée par l'autorité ». Qui l'en aurait informé n'est pas plus clair que la deuxième fois où il mentionne « l'autorité ». Je pense que nous en sommes maintenant à trois niveaux de propos rapportés. Le docteur Oresarya n'a pas attendu longtemps ; il est rentré à Lagos le lendemain matin, dimanche.

Je vais à présent traiter de l'argument de la Suisse selon lequel, en vertu du droit nigérian, le « San Padre Pio » était autorisé à se livrer à des activités de soutage la nuit. A cet égard, elle a invoqué une disposition de la loi nigériane sur le pétrole. Toutefois, comme le Nigéria l'a expliqué hier, la marine nigériane a compétence en ce qui concerne le soutage en mer en vertu de la loi sur les forces armées. Son pouvoir, qui découle de l'article 217 de la Constitution de 1999 telle qu'amendée, est indépendant de la loi sur le pétrole et prime celle-ci. De ce fait, le pouvoir de la marine à imposer des restrictions au soutage peut s'exercer indépendamment des règles adoptées dans d'autres législations.

Monsieur le Président, cela m'amène au contexte dans lequel s'exerce la réglementation du soutage par le Nigéria en rapport avec l'exploitation des hydrocarbures dans la ZEE nigériane. Les faits sont incontestables. La règlementation nigériane que conteste la Suisse a été promulguée et appliquée à l'égard des activités relatives aux fonds marins qui sont entreprises et patronnées par le Nigéria. L'avitaillement en carburant par soutage fait partie intégrante de ces opérations.

Il est également incontestable que le soutage effectué à cet effet fait courir un risque important au milieu marin et aux personnes et équipements qui y participent. Dès lors, il est nécessaire de réglementer et de surveiller. Le cœur du différend ne concerne donc pas la question de savoir si le soutage doit être réglementé, mais quel est l'Etat qui doit le réglementer. Selon la Suisse, cela relève de la juridiction exclusive des différents Etats du pavillon dont les navires peuvent de temps en temps participer à des opérations de soutage pour les installations *offshore* du Nigéria. Le Nigéria en disconvient. Pour les raisons expliquées par Monsieur Smith, la Convention accorde clairement compétence à l'Etat côtier.

Personne ne conteste que la criminalité dans les eaux du golfe de Guinée est endémique. Une grande partie des menaces à la sécurité maritime peuvent être mises sur le compte de ce que le Secrétaire général de l'ONU a qualifié en décembre de crimes liés au pétrole⁵.

 La seule question liée à ce contexte général que la Suisse semble contester concerne l'objection élevée par l'agent suisse à la remarque faite par le Nigéria que du pétrole nigérian volé et raffiné illégalement était trafiqué par le Togo, entre autres pays. Elle a dit : « Aucune preuve n'est apportée pour étayer ces graves insinuations ». Cette position de l'agent est surprenante. Ces itinéraires de trafic sont bien connus de tous et il est peu probable que les sociétés contractées par le Gouvernement suisse à cet effet, dont le métier est le transport de produits pétroliers dans le golfe de Guinée, ne les connaissent pas. Avec tout le respect que je dois à

⁵ Secrétaire général de l'ONU, *Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel*, S/2018/1175, disponible à l'adresse https://undocs.org/fr/S/2018/1175_(28 décembre 2018) (consulté le : 16 juin 2019), par. 21.

nos contradicteurs de l'autre côté de la barre, le chef des opérations de la marine nigériane, qui dirige les activités de répression du Nigéria et qui a expliqué les modalités de ce trafic au Tribunal, n'a rien inventé.

L'agent de la Suisse a parlé d'un certificat de décharge qui semble avoir été tamponné par les douaniers du Togo. Elle a dit que ceci contredit officiellement le récit du Nigéria. Elle n'a pas expliqué l'éventuelle contradiction. En fait, le document confirme ce que le Nigéria dit : que le « San Padre Pio » a obtenu sa cargaison à Lomé et que sa destination était le champ d'Odudu au Nigéria.

L'agent de la Suisse a également évoqué les publicités pour le Togo dont elle dit qu'elles indiquent que le Togo abrite des « installations de stockage de pétrole ». Même si cela était vrai, cela ne nous apprend rien au sujet de l'endroit où les produits pétroliers stockés ont été extraits ou raffinés.

Monsieur le Président, je vais à présent répondre à la question du Tribunal, demandant que les Parties décrivent concrètement les opérations de soutage effectuées par le « San Padre Pio » le 22 et le 23 janvier 2018. Comme indiqué dans sa déclaration sous serment, le lieutenant Mohammed Hanifa, l'officier de marine à bord du navire militaire nigérian « Sagbama », explique que lorsque le « San Padre Pio » a été trouvé à 20 heures, il était en train de souter un autre navire. Il a ensuite entamé un nouveau transfert de carburant de navire à navire avec un autre navire à 3 heures du matin le lendemain⁶. Comme le Nigéria l'expliquait hier, le navire a ensuite été arraisonné et évacué de l'endroit sous escorte.

 Le Tribunal a également demandé des explications au sujet du droit à obtenir la mainlevée de la saisie d'un navire immobilisé moyennant le dépôt d'une caution, droit que le propriétaire du « San Padre Pio » n'a pas cherché à exercer. Un navire peut se voir accorder la mainlevée en vertu de cette procédure administrative sur dépôt d'une caution. Les propriétaires d'un navire peuvent saisir un tribunal sur le fondement de la compétence implicite d'un tribunal prévue aux articles pertinents de la Constitution de 1999 (telle qu'amendée). A cet égard, les parties peuvent introduire des demandes lors d'instances judiciaires en cours pour demander toutes mesures qu'elles jugent opportunes. Le tribunal examinera la demande et décidera de la rejeter, d'y faire droit, en tout ou en partie, ou de la modifier.

Comme nous l'avons indiqué, le propriétaire du « San Padre Pio » a décidé de ne pas se prévaloir de ce droit pour obtenir la mainlevée du navire moyennant dépôt d'une caution.

Monsieur le Président, cela conclut mon intervention. Je vous remercie de votre attention et vous demande de bien vouloir inviter Monsieur Smith à la barre.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur Loewenstein. Je donne la parole au prochain intervenant.

⁶ Déclaration sous serment du Lieutenant Mohammed Ibrahim Hanifa, exposé en réponse, vol. II, annexe 6, par. 6-7.

M. SMITH (interprétation de l'anglais) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges. Je voudrais saisir cette occasion pour réagir aux arguments présentés par la Suisse hier et ce matin au sujet de la compétence prima facie et de la plausibilité.

Je commencerai par la compétence *prima facie*. Hier, j'ai expliqué pourquoi le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait manifestement pas compétence, pas même *prima facie*, sur la troisième demande de la Suisse concernant le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime.

Mais avant de me plonger dans le détail de cette question, je voudrais vous dire une fois de plus que le Nigéria n'a jamais violé les droits de l'équipage de ce navire. Comme mes collègues, Messieurs Loewenstein et Akande, l'ont expliqué hier, l'équipage quitte régulièrement le navire et y retourne de son plein gré. Comme nous le voyons dans la déclaration sous serment du capitaine Oguntuga, ils n'ont pas besoin d'être escortés par des agents nigérians lorsqu'ils quittent le navire, et ne le sont d'ailleurs pas, et rien ni personne ne les oblige à retourner sur le navire. Chaque fois qu'ils choisissent de retourner sur le navire, c'est parce qu'ils choisissent de le faire. S'ils étaient réellement préoccupés par leur sécurité et l'état du navire, ils auraient fort bien pu choisir de ne pas y retourner lors des multiples occasions où ils l'ont quitté. Surtout, ils pourraient en partir aujourd'hui et ne pas y retourner, si tel est leur choix. On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse là d'une

 détention.

En ce qui concerne maintenant la compétence *prima facie*, ce matin, Monsieur Caflisch a commencé avec l'article 293, paragraphe 1, laissant entendre qu'il élargissait la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII. En fait, il a surtout répété ce qu'il avait déjà dit hier¹ et ce qui a déjà été présenté par la Suisse dans son exposé des conclusions². Ce faisant, il n'a absolument pas répondu aux arguments et à la jurisprudence invoqués par le Nigéria dans son exposé en réponse³ et dans ses plaidoiries d'hier sur cette question⁴.

Permettez-moi de répéter, pour être parfaitement clair, que l'article 293, paragraphe 1, est une disposition du droit applicable qui n'influe pas sur la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII⁵. Comme nous l'avons constaté hier, il y a unanimité en la matière. Dans l'affaire de l'« Usine MOX », le tribunal prévu à l'annexe VII a indiqué : « il y a une distinction essentielle à faire entre la portée de la compétence au titre de l'article 288, paragraphe 1, de la Convention, d'une part, et la loi que le tribunal doit appliquer au titre de l'article 293 de la Convention, de l'autre »⁶. Dans l'affaire de l'« Arctic Sunrise », le tribunal arbitral a été encore plus succinct : « l'article 293, paragraphe 1, n'élargit pas la compétence d'un tribunal »⁷.

¹ TIDM/PV.19/A27/1, p. 19, lignes 2-6 (Caflisch).

² Exposé des conclusions, par. 42.

³ Exposé en réponse, par. 3.52.

⁴ TIDM/PV.19/A27/2, p. 19, lignes 10-17 (Smith).

⁵ MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Procedural Order No. 3, par. 19; Arctic Sunrise (Netherlands v. Russia), Award on the Merits, par. 188, 192; Duzgit Integrity (Malta v. São Tomé and Príncipe), Award, par. 207.

⁶ MOX Plant (Ireland v. United Kingdom), Procedural Order No. 3, par. 19 (nous soulignons). [Traduction du Greffe]

⁷ Arctic Sunrise (Netherlands v. Russia), Award on the Merits, par. 188.

1 2

Monsieur Caflisch fait donc complètement fausse route en invoquant l'article 293, paragraphe 1, de la CNUDM dans son exposé sur la compétence. Tout au plus, le fait qu'il invoque cette disposition est, comme son premier argument, assez révélateur.

Mais laissons maintenant de côté l'article 293, paragraphe 1, pour répondre aux arguments de Monsieur Caflisch relatifs à l'article 56, paragraphe 2. Ce matin, tout comme hier, il nous a dit que l'expression « en vertu de la Convention » modifiait les droits et obligations de la première partie de l'article 56, paragraphe 2, tout en insistant lourdement sur le fait que cette expression n'apparaissait pas en rapport avec les droits et obligations de la deuxième partie de l'article 56, paragraphe 2. Voilà un exemple typique d'argument à double tranchant. D'un côté, on pourrait soutenir que les rédacteurs, après avoir précisé la portée des droits et des obligations dans la première partie de l'article 56, paragraphe 2, ont pensé qu'il était superflu de le répéter dans la deuxième partie. Ou, d'un autre côté, on pourrait soutenir que les rédacteurs ont délibérément choisi d'omettre cette expression dans la deuxième partie pour bien faire la différence avec la première partie de cet article. Monsieur Caflisch a choisi cette deuxième démarche, sans expliquer pourquoi la première n'est pas pertinente.

Même si Monsieur Caflisch avait raison, cela montrerait uniquement que les droits et les obligations de la deuxième partie de l'article 56, paragraphe 2, englobent des droits et des obligations qui débordent de la Convention. En réalité, cela ne répond pas aux arguments du Nigéria relatifs à l'article 56, paragraphe 2, qui sont que même l'expression « tient dûment compte » n'impose pas une subordination complète et n'étend donc pas automatiquement la compétence du tribunal prévu à l'annexe VII.

 Hier nous avons aussi expliqué pourquoi le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait pas compétence prima facie sur cette troisième demande, qui est qu'à la date d'introduction de la procédure arbitrale sous le régime de l'annexe VII, aucun litige entre les parties ne s'était cristallisé sur cette demande. Hier matin. Monsieur Caflisch, essayant de nous montrer qu'un différend s'était cristallisé entre les Parties, a fait référence aux quatre aide-mémoires envoyés par la Suisse au Nigéria⁸ et déclaré : « [l]a Suisse a protesté à maintes reprises contre le comportement du Nigéria en indiquant explicitement qu'elle le considérait comme une violation de plusieurs dispositions de la Convention. » Les termes clés en l'occurrence sont « plusieurs dispositions ». La question se pose : quelles sont ces ces dispositions ? Nous invitons les membres du Tribunal à se pencher sur ces quatre aide-mémoires auxquels Monsieur Caflisch fait référence. Le troisième et le quatrième ne contiennent aucune référence aux dispositions de la CNUDM. Les deux premiers font strictement référence aux deux mêmes dispositions, que vous voyez ici à l'écran. Le premier aide-mémoire indique que « la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio » semblent incompatibles avec l'article 58, paragraphe 1, et l'article 87 de la [CNUDM] » 10. Le deuxième aide-mémoire nous dit : « la Suisse considère que l'immobilisation du « San Padre Pio » est incompatible avec l'article 58,

⁸ TIDM/PV.19/A27/1, p. 20, ligne 11 (Caflisch).

⁹ TIDM/PV.19/A27/1, p. 18, lignes 1-2 (Caflisch) (nous soulignons).

¹⁰ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-44.

paragraphe 1, et l'article 87 [...] » 11 . Comme vous pouvez le voir, les échanges entre les parties ont uniquement porté sur les articles 58, paragraphe 1, et 87 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont trait à la liberté de navigation. Aucun de ces aide-mémoires, ni d'ailleurs aucun autre échange entre les parties préalable à l'introduction de la procédure arbitrale, ne fait référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à la Convention du travail maritime. Et d'ailleurs, ce qui est encore plus révélateur, dans aucun de ces échanges il n'est fait mention de l'article 56, paragraphe 2, de la CNUDM. Ainsi, même au regard de la théorie originale de la Suisse fondée sur l'obligation de tenir dûment compte, sur laquelle je reviendrai plus tard, il n'y a pas de différend relatif à la troisième demande de la Suisse qui se serait cristallisé entre les Parties à la date d'introduction de la procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII. Il est manifeste qu'il s'agit d'une nouvelle idée qui est venue à l'esprit des juristes de la Suisse pour les seuls besoins de la présente instance.

Ce matin, Monsieur Caflisch a attribué l'absence de cristallisation du différend au soi-disant « refus du Nigéria » de procéder à un échange de vues. Selon lui, la Suisse « a fait de son mieux pour entamer une discussion bilatérale au sujet de cette affaire ». Monsieur Caflisch a soigneusement pesé ses mots. Il est vrai que la Suisse a voulu que l'on discute cette affaire. Mais cette affaire, telle que la Suisse l'exposait dans ses échanges, ne portait que sur la liberté de navigation prévue aux articles 58, paragraphe 1, et 87 de la Convention. Elle ne portait pas sur le Pacte civil et politique ou de la Convention du travail maritime, ni sur l'article 56, paragraphe 2.

Monsieur Caflisch, anticipant peut-être cette faiblesse, a ce matin, une fois encore, insisté en disant que « dans ses aide-mémoires, la Suisse a [constamment] fait référence à ces *autres* règles de droit international. » Je vous invite une fois de plus à analyser ces quatre aide-mémoires. Le premier, le deuxième et le quatrième se réfèrent de manière assez vague au « droit international coutumier », et le troisième fait référence aux « principes généraux du droit public international ». Ils ne contiennent aucune référence précise au Pacte civil et politique ou à la Convention du travail maritime. Un Etat ne saurait cristalliser un différend simplement en déclarant qu'un autre Etat aurait violé des règles indéterminées du droit international.

 De plus, même si ce différend s'était cristallisé, *quod non*, comme je l'ai expliqué hier, il porte clairement sur le Pacte civil et politique et la Convention du travail maritime, non sur la CNUDM, de sorte qu'il ne relève pas de la compétence matérielle du tribunal prévu à l'annexe VII. En fait, hier matin, Monsieur Caflisch a expressément admis que cette troisième demande « de la Suisse [était] fondée sur le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques et la Convention du travail maritime » 12.

 En conclusion, dès lors, la troisième demande ne s'était manifestement pas cristallisée en tant que différend à la date d'introduction de la procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII et, en tout état de cause, n'avait pas trait à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM. Par conséquent, elle est exclue de la

¹¹ Exposé des conclusions, annexe NOT/CH-46.

¹² TIDM/PV.19/A27/1, p. 18, lignes 24-26 (Caflisch).

compétence prima facie du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et le Tribunal ne devrait pas prescrire de mesures conservatoires sur base de cette troisième demande.

3 4 5

> 6 7

> 8

9

10

11 12

13

1

2

Ce dernier point est d'importance et doit être répété : le Tribunal ne devrait pas prescrire de mesures conservatoires, quelles qu'elles soient, sur la base de la troisième demande de la Suisse. A examiner de plus près les trois demandes de la Suisse présentées dans son exposé des conclusions, on voit que la troisième est la seule qui tire grief de l'engagement de poursuites contre le « San Padre Pio » et ses officiers devant les tribunaux nigérians 13. Donc, puisque le tribunal prévu à l'annexe VII n'aurait pas compétence prima facie sur cette troisième demande, le Tribunal ne saurait faire droit à la troisième mesure conservatoire demandée par la Suisse, puisque celle-ci est uniquement liée à la troisième demande sur le fond et non à la première ou à la deuxième.

14 15 16

Avec votre permission, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais parler maintenant de la plausibilité.

17 18 19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 29

30 31

32

33

34

Ce matin, nos collègues qui représentent la Suisse ont déclaré que le Nigéria demandait au Tribunal de prendre position sur le fond, parce qu'on contestait la plausibilité des droits affirmés par la Suisse. Je crois que la Suisse n'a pas compris notre position. Comme je l'ai dit hier, nous ne demandons pas au Tribunal de se prononcer sur le fond. Ce que nous avançons, sur base de la jurisprudence du Tribunal de céans et de la Cour internationale de Justice, est différent. Nous renvoyons le Tribunal à une de ses décisions antérieures dans l'Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens. Dans cette affaire, le Tribunal, en cherchant à savoir si les droits de l'Ukraine quant à l'immunité de ses navires de guerre étaient plausibles, a examiné si, au regard des faits, les navires en question étaient effectivement des navires de guerre¹⁴. Nous avons également renvoyé à l'Ordonnance de la CIJ dans l'affaire Ukraine c. Fédération de Russie, dans laquelle la Cour a, pour déterminer si le droit de l'Ukraine à obtenir la coopération de la Russie pour la prévention du financement du terrorisme était plausible, examiné au regard des faits de la cause si les actes en guestion constituaient des actes de financement du terrorisme¹⁵. Le conseil de la Suisse n'a pas mentionné cela ni la jurisprudence relative à cette question.

35 36 37

38 39

40

41

42

43

Ce que nous avons dit hier, c'est que pour déterminer la plausibilité, le Tribunal doit examiner si les droits invoqués par la Suisse sont applicables aux faits spécifiques de l'espèce et, si ce n'est pas le cas, alors les droits de la Suisse ne sont pas plausibles. La Suisse ne semble pas être d'accord sur l'interprétation que nous faisons de la plausibilité et, en analysant ses plaidoiries, nous voyons que l'autorité sur laquelle elle s'appuie, l'opinion individuelle du juge Greenwood dans l'affaire relative à Certaines activités, dont la CIJ a connu, énonce brièvement la position du

¹³ Exposé des conclusions, par. 45.

¹⁴ Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance (25 mai 2019), par. 97.

¹⁵ Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance (19 avril 2017), par. 72-76.

Nigéria 16 et n'étaye aucunement celle de la Suisse. Le juge Greenwood a dit que le critère de plausibilité exige qu'il « existe une perspective raisonnable qu'une partie réussisse à établir qu'elle possède le droit qu'elle revendique, et que celui-ci est applicable en l'espèce. » 17 Or, hier, la Suisse, en fait, a cité une traduction française de cette opinion du juge Greenwood, mais de façon incorrecte, en omettant le terme correspondant à l'applicabilité et en le remplaçant par d'autres termes qui n'existent pas dans la traduction française officielle de l'opinion du juge Greenwood.

Pour se prononcer sur la plausibilité des droits allégués, le Tribunal n'a pas à juger le fond de l'affaire. Il peut se borner à procéder à un simple examen des faits dont il est allégué qu'ils établissent l'applicabilité du droit à la situation en l'espèce.

Comme nous l'avons expliqué hier, les droits allégués par la Suisse concernant la liberté de navigation et la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon ne sont pas plausibles parce qu'ils dépendent de l'application des dispositions pertinentes de la Convention dans la ZEE. En particulier, l'article 56, paragraphe 1 a) confère au Nigéria le droit souverain de réglementer et de prendre des mesures d'exécution aux fins de la gestion des ressources naturelles dans sa ZEE. C'est encore une fois une position non équivoque du Tribunal que l'on retrouve dans la décision qu'il a rendue dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, et qu'il convient de citer par souci de clarté :

Le Tribunal fait observer que l'article 56 de la Convention porte sur les droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. De l'avis du Tribunal, l'expression « droits souverains » comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires. 18

Nos éminents contradicteurs représentant la Suisse n'ont pas traité cela dans leurs plaidoiries, tant orales qu'écrites. Au lieu de cela, Madame Boisson de Chazournes vous a renvoyé au paragraphe 3 de l'article 56 qui dit que « [l]es droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI. » Comme les juges du Tribunal de céans le savent, la partie VI de la Convention traite des droits souverains de l'Etat côtier sur le plateau continental. Madame Boisson de Chazournes n'a cité aucune disposition de la partie VI qui limite les droits qui sont ceux de l'Etat côtier en vertu de la partie V.

Le conseil pour la Suisse essaie encore de trouver des limites au pouvoir d'exécution lié aux activités dans la ZEE pour l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources non biologiques dans la disposition concernant les ressources biologiques, et plus particulièrement, les dispositions relatives à la pêche. Il s'agit là d'une mauvaise compréhension des liens existant entre les nombreuses dispositions concernant les mesures d'exécution dans la ZEE qui figurent dans la Convention. La Convention contient une disposition d'ordre général

^{16 —}

¹⁶ TIDM/PV.19/A27/1, p. 19, note 32 (Boisson de Chazournes).

¹⁷ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance (8 mars 2011), déclaration du Juge Greenwood (nous soulignons).

¹⁸ Navire « Virginia G », arrêt, par. 211 (nous soulignons).

accordant des droits dans l'article 56, paragraphe 1 a). Comme le Tribunal l'a reconnu dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, cette disposition permet de faire respecter les lois et les règlements en rapport avec les ressources biologiques et non biologiques. Elle ne contient aucune limitation spécifique. L'article 73, qui a été évoqué par notre confrère représentant la Suisse et qui contient bien des limites, est une *lex specialis* qui vise à établir des limites spécifiques à la mise en application « [d]ans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive ». Aucune mention n'est faite de l'exécution en rapport avec les ressources non biologiques et n'affecte cette exécution.

En fait, le tribunal constitué au titre de l'annexe VII dans l'*Affaire de l'« Artic Sunrise »* a traité et rejeté l'argument même utilisé par Madame Boisson de Chazournes sur ce point. Le tribunal, après avoir cité l'article 73 et observé qu'« il n'y a aucune disposition équivalente relative aux ressources non biologiques dans la ZEE » ¹⁹, a conclu que « le droit de l'Etat côtier à faire appliquer ses lois s'agissant des ressources non biologiques dans la ZEE » est « clair » ²⁰. L'article 73 ne limite pas ces droits.

Enfin, j'aimerais répondre aux arguments très créatifs mais dénués de fondement de la Suisse sur la plausibilité de ses demandes concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention du travail maritime.

La Suisse semble avoir changé son fusil d'épaule pendant cette procédure. Dans son exposé des conclusions, la Suisse a formulé sa troisième demande en utilisant le langage alambiqué que j'ai affiché à l'écran hier. Je ne vais pas le relire, il est à l'écran.

Comme vous le voyez à l'écran, le seul droit que la Suisse allègue est son droit à demander réparation. Après ses exposés écrits et deux tours de plaidoiries, la source et la portée de ce droit allégué sont toujours inconnues. Hier, Monsieur Caflisch a dit qu'il ne s'agissait pas d'une référence à la protection diplomatique²¹, sans doute parce qu'il ne veut pas que la règle exigeant que les remèdes locaux soient épuisés s'applique. Il a également noté que les droits individuels pertinents « pourraient être ceux inclus dans l'article 9 du Pacte international et ceux protégés par les articles IV et V de la Convention du travail maritime »²². Mais il n'a pas précisé la source ni la portée de ce droit à demander réparation allégué par la Suisse.

Au lieu d'expliquer ce droit, la Suisse semble plutôt avoir changé d'argument. Tant Monsieur Caflisch que Madame Boisson de Chazournes semblent avoir décidé de s'éloigner de la notion de droits détenus par la Suisse. Au lieu de cela, la Suisse a commencé à baser ses arguments sur des obligations alléguées de la Suisse et, d'après elle, le Nigéria n'en aurait pas tenu compte au titre de l'article 56, paragraphe 2.

¹⁹ Arctic Sunrise. Award on the Merits, par. 281.

²⁰ Arctic Sunrise, Award on the Merits, par. 284.

²¹ TIDM/PV.19/A27/1, p. 19, ligne 14, lignes 30-31 (Caflisch).

²² TIDM/PV.19/A27/1, p. 18, lignes 21-23 (Caflisch).

Ainsi, comme vous pouvez le voir à l'écran, aujourd'hui, Madame Boisson de Chazournes a déclaré – et je vais en donner la lecture en français d'abord et ensuite je donnerai la lecture en anglais pour vous éviter de prendre vos écouteurs –

(Poursuit en français.)

En vertu de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, il échoit au Nigéria dans l'exercice de ses droits et obligations dans la zone économique exclusive de tenir dûment compte des obligations de l'Etat du pavillon qui découlent de l'article 94. Cela comprend notamment les obligations conventionnelles auxquelles la Suisse a souscrit, telles que celles inclues dans la Convention du travail maritime ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont trait aux conditions de travail et de vie de l'équipage.

(Interprétation de l'anglais.)

Under article 56, paragraph 2 of the Convention, it is incumbent upon Nigeria when exercising its rights and obligations in the exclusive economic zone to take due account of the *obligations* of the flag State under article 94. This includes in particular treaty obligations to which Switzerland has subscribed such as those included in the Maritime Labour Convention or in the International Covenant on Civil and Political Rights which concern the living and working conditions of the crew.²³

Autrement dit, la troisième demande de la Suisse repose maintenant non sur une allégation de droit à demander réparation mais plutôt sur une allégation d'obligations. Madame Boisson de Chazournes semble dire que l'article 56, paragraphe 2, renvoie aux obligations au titre de l'article 94 qui, à leur tour, renverraient aux obligations au titre du Pacte international et de la Convention du droit maritime.

L'article 94 est très long et je vous invite à le lire tranquillement. Vous verrez que de nombreuses obligations sont faites aux Etats du pavillon, comme l'obligation d'avoir un registre des navires ; de s'assurer qu'il y a à bord des cartes nautiques et du matériel et instruments de navigation ; de veiller à employer les signaux ; d'exercer sa juridiction pour les questions d'ordre administratif, technique et social.

 En revanche, ce que vous ne trouverez pas dans l'article 94, c'est une référence à la Convention du travail maritime ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En réalité, aucune référence n'y est faite aux droits civils et politiques consacrés dans le Pacte international. La seule référence au droit du travail qui pourrait être pertinente est l'article 94, paragraphe 3 b), qui dispose que « [t]out Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne [...] la composition, les conditions de travail et la formation des équipages [...]. »²⁴ La seule allégation de la Suisse à ce propos est que le « San Padre Pio » risque des attaques de pirates. C'est la seule mention concernant sa sécurité, mais nous avons constaté que ce navire opère régulièrement dans le golfe de Guinée, chargé de pétrole brut qui vaut des millions de dollars. Autrement dit, il peut à tout moment être la cible d'attaques de pirates, non seulement lorsqu'il est au mouillage, mais aussi lorsqu'il navigue. Or,

²³ TIDM/PV.19/A27/1, p. 26, lignes 1-10 (Boisson de Chazournes).

²⁴ CNUDM, art. 94, par. 3 b).

maintenant, il est sous la protection d'une canonnière nigériane et de soldats armés.
C'est une protection bien supérieure à quelque type de protection que la Suisse n'ait jamais pu assurer au « San Padre Pio » lorsqu'il navigue dans les eaux dangereuses du golfe de Guinée.

(*Poursuit en français.*) Ceci conclut ma présentation du deuxième tour de plaidoiries du Nigéria. C'était un honneur de plaider devant votre Tribunal en représentation de la République fédérale du Nigéria. Je vous remercie pour votre bienveillante attention.

(*Poursuit en anglais.*) Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir appeler à la barre mon confrère, Monsieur Akande.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci, Monsieur Smith. Je donne la parole à Monsieur Akande pour le prochain exposé.

 M. AKANDE (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ma tâche cet après-midi est de répondre aux arguments formulés par la Suisse au sujet de l'urgence de la situation et du risque de préjudice irréparable aux droits de la Suisse.

Mon exposé comporte cinq points.

Le premier point auquel je souhaite réagir est l'affirmation faite par Sir Michael Wood ce matin, selon laquelle il serait inexact de laisser entendre que les mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 seraient soumises à des conditions différentes et plus strictes. Selon lui, « ce raisonnement affaiblirait les dispositions de la partie XV de la CNUDM ». Toutefois, tant la lettre de l'article 290 que la jurisprudence de votre Tribunal montrent très clairement que les conditions relatives à la prescription de mesures conservatoires au titre du paragraphe 5 de l'article 290 ne sont pas les mêmes que celles prévues au paragraphe 1. Selon ce dernier paragraphe, ces mesures peuvent être prescrites « en attendant la décision définitive ». Cela signifie que le Tribunal peut apprécier si un préjudice irréparable pourrait être causé à la Partie demandant les mesures conservatoires au milieu marin avant que la décision définitive ne soit rendue. Dès lors, l'urgence dans ce contexte concerne tout ce qui peut se produire entre le moment présent et le moment où la décision définitive sera rendue.

 Toutefois, comme je l'ai indiqué hier, le Tribunal a indiqué clairement, y compris dans sa récente décision dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens*, que selon le paragraphe 5, la période durant laquelle le préjudice irréparable qui justifierait les mesures conservatoires doit survenir est la période entre le présent et la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII. En bref, une situation qui serait urgente dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe 1, du fait que le préjudice surviendrait avant la décision définitive, pourrait ne pas être urgente de l'avis du Tribunal de céans au titre du paragraphe 5 car le préjudice ne surviendrait qu'après la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII.

On a peine à discerner comment cette démarche fondée sur les décisions de votre Tribunal pourrait, comme le laisse entendre Sir Michael, affaiblir le régime de règlement des différends fondé sur la partie XV de la CNUDM. Cette démarche ne laisse aucune faille dans la protection. Entre l'introduction d'une demande en prescription de mesures conservatoires et la constitution et le fonctionnement du tribunal prévu à l'annexe VII, ce Tribunal exerce la fonction importante consistant à veiller à ce qu'aucun droit ne subisse de préjudice irréparable. Toutefois, dès qu'il est institué et fonctionne, le tribunal prévu à l'annexe VII assume cette fonction. Procéder de la sorte revient précisément, comme je l'ai dit hier, à prendre compte correctement du rapport approprié entre le Tribunal de céans et le tribunal prévu à l'annexe VII.

Puisque je traite de la question de la période prévue pour l'appréciation de l'urgence, je vais, si vous le permettez, répondre à ce qu'a dit Sir Michael hier, à savoir que la période entre le moment présent et la constitution et le fonctionnement du tribunal de l'annexe VII dure plusieurs mois. Il a énuméré ensuite une série d'étapes à franchir entre maintenant et le moment où le Tribunal sera en mesure de prescrire des mesures conservatoires. En énumérant plusieurs étapes, il a voulu donner l'impression que la période de temps en question pourrait fort bien être très longue. Mesdames et Messieurs les juges, vous savez évidemment que l'annexe VII prévoit des délais stricts pour la constitution du tribunal. Si je calcule bien – et je vous prie de ne pas interroger mes instituteurs à ce sujet –, selon l'article 7 de l'annexe VII, le délai maximal pour la constitution du tribunal est de 104 jours à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage. Donc, la période a commencé le 6 mai et, si mes calculs sont exacts, nous sommes déjà à la 46e ou à la 47e journée de ce processus.

Ce que je veux dire par là, c'est que la période pour laquelle il a lieu d'apprécier l'urgence est courte en l'espèce. J'expliquerai plus tard pourquoi ce point est pertinent pour les faits de l'espèce.

 Je vais à présent aborder le deuxième point de mon exposé. Ce matin, Sir Michael a répondu à l'argument selon lequel il est nécessaire de respecter le fait que les tribunaux nigérians agissent pour donner effet aux droits et obligations du Nigéria. Il a dit qu'il s'agit là d'une pétition de principe et que le Nigéria ne peut exercer ses droits et obligations que dans le respect du droit international. L'idée avancée est que tant qu'il n'est pas établi que le Nigéria possède effectivement ces droits et obligations conformément au droit international, le Tribunal de céans devrait d'une certaine manière ne pas les prendre en compte pour ce qui est de la prescription de mesures conservatoires.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de vous rappeler, même si je ne doute pas que ce que je vais vous dire, vous en êtes déjà fort conscients, que les droits que la Suisse revendique et dont elle dit qu'ils doivent être protégés n'ont pas eux non plus été établis. Ce que l'argument de Sir Michael implique contredit complètement la position qui a été la vôtre, à savoir que les mesures conservatoires doivent préserver les droits des deux parties. Il ne suffira pas à la Suisse de prétendre jouir de droits non établis qu'elle vous demande de protéger à ce stade tout en avançant que la protection des droits exercés par les tribunaux nigérians pose la question de savoir si ces droits existent. Le Nigéria ne

doute pas que vous ferez en sorte que les droits des deux parties, sur pied d'égalité, ne subissent aucun préjudice.

Le troisième point de mon exposé est le risque de préjudices irréparables causés à l'équipage. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui concerne ce point, nous avons un différend en ce qui concerne les faits et en ce qui concerne la manière de les établir. Le principal différend porte sur la guestion de savoir si l'équipage est consigné à bord du navire et s'il est présent à bord du navire de sa propre volonté. Le Nigéria dit qu'il n'est pas consigné à bord du navire et qu'il est présent à bord de sa propre volonté. Le Nigéria a déjà appelé l'attention sur les conditions de la libération sous caution accordée par les tribunaux nigérians. Monsieur Loewenstein a déjà traité du document que la Suisse a produit pour suggérer que les tribunaux nigérians avaient constaté une violation de ces conditions de libération sous caution. Comme il l'a dit, il s'agit d'une requête déposée devant la Cour, non d'une ordonnance de la Cour, et cette requête a été déposée il y a un an, le jour même où la prétendue violation des conditions de libération sous caution s'est produite. Aucun élément de preuve n'a été fourni au Tribunal de céans concernant des requêtes supplémentaires alléguant des violations par les autorités nigérianes des conditions de la libération sous caution qui a été accordée. Nous pouvons considérer que s'il y avait eu des allégations de violation de ces conditions, les avocats représentant le capitaine et l'équipage savent comment obtenir réparation.

La Suisse, ensuite, remet en question les éléments de preuve produits par le Nigéria pour soutenir l'affirmation selon laquelle le capitaine et l'équipage se trouvent à bord du navire volontairement et qu'ils se rendent bel et bien à terre sans surveillance armée. On vous a parlé d'une décision de la Cour internationale de Justice rendue dans l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie*)¹. Revoyons cette décision :

La Cour a ainsi souligné devoir « examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements » (ibid.). Sur ce second point, la Cour a précisé qu'« un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une connaissance directe, mais seulement par « ouï-dire », n'a pas grand poids ». Enfin, la Cour a reconnu que, « dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière ».

Premièrement, rien dans ce paragraphe ne suggère que les déclarations des agents de l'Etat ne se verront accorder aucun poids. Plus important, cette décision n'appuie pas l'affirmation selon laquelle les déclarations sous serment ne doivent pas se voir accorder de poids dans le cas où l'autre partie ne produit aucune preuve pour les contredire. Deuxièmement, il s'agit de déclarations sous serment en ce qui concerne des faits, des faits dont les témoins ont une connaissance directe. Il faut comparer cela avec la lettre unique produite par la Suisse où le docteur raconte ce qui lui a été dit par une deuxième personne selon laquelle une tierce personne non identifiée n'avait pas approuvé qu'un médecin se rende auprès du capitaine et de l'équipage.

¹ C.I.J. Recueil 2015, par. 197.

Troisièmement, ces déclarations sous serment fournissent des éléments de preuve qui datent de la période concernée.

Hier, Sir Michael a affirmé que « lorsqu'il n'est pas possible de rapporter la preuve directe des faits en raison du contrôle exclusif exercé par une Partie, la Partie adverse devrait pouvoir "recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices et aux preuves circonstancielles" »². Toutefois, l'agent de la Suisse nous a rappelé hier que les douze marins libérés par le Nigéria ont été remplacés par un nouvel équipage qui est régulièrement relevé. Il ne fait aucun doute que ces autres hommes, qui ne se trouvent pas sous le contrôle du Nigéria, auraient été en mesure d'apporter leurs témoignages ou de déposer des déclarations sous serment concernant les faits du litige. Mais la Suisse ne produit pas la moindre déclaration de leur part.

Dans ces circonstances, il est infondé d'accepter un recours plus large aux présomptions.

Si, comme le Nigéria l'affirme, les membres de l'équipage quittent le navire sans être accompagnés par des gardes, alors chaque acte de retour sur le navire qu'ils accomplissent, que ce soit souvent ou rarement, montre leur présence volontaire à bord du navire.

Avant d'en finir avec la question de savoir si un dommage irréparable est causé à l'équipage, j'aimerais évoquer au passage les conditions de vie de l'équipage sur le navire. Sir Michael Wood nous a dit que la réalité à bord n'était pas merveilleuse. Il a dit qu'elle était sombre et très dure. Pourtant, malgré cela, l'agent de la Suisse nous dit qu'il y a une relève régulière des marins à bord, qui vont vivre dans ces mêmes conditions, et ce simplement pour préserver les intérêts économiques des propriétaires.

Mon quatrième point, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sera bref. Il concerne l'argument selon lequel un dommage irréparable sera causé au navire et à sa cargaison. Ce matin, nous avons entendu une leçon fort intéressante d'éthique et de philosophie de la part de Sir Michael Wood : l'argent, ce n'est pas tout, il y a des valeurs plus nobles, nous a-t-il dit. Je suis sûr que nous sommes nombreux ici à être d'accord avec lui. Toutefois, cela ne change en rien la jurisprudence très claire et uniforme des tribunaux internationaux sur cette question. Dans l'ordonnance de mesures conservatoires rendue par la Chambre spéciale du Tribunal dans l'affaire *Ghana c. Côte d'Ivoire*, il a été dit

qu'il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière.³

Sir Michael a parlé de toutes sortes de pertes dont pourraient souffrir le propriétaire du navire, le propriétaire de la cargaison, et la Suisse. Mais toutes ces pertes ne

² TIDM/PV.19/A27/1, p. 32, lignes 33-36, 21 juin 2019 (Sir Michael Wood).

³ *Ghana/Côte d'Ivoire*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, p. 163, par. 89. (nous soulignons)

sont que des pertes économiques, et chacune d'elles peut être entièrement réparée par une indemnisation financière.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, mon cinquième et dernier point porte sur l'argument selon lequel des dommages irréparables seront causés au milieu marin par l'abandon d'un navire. En particulier, l'agent de la Suisse a illustré cet argument en faisant une comparaison douteuse entre une situation future et hypothétique dans laquelle pourrait se trouver le « San Padre Pio » et la situation tout aussi hypothétique d'un navire connu sous le nom d'« Anuket Emerald ». Aux dires de l'agent de la Suisse, « le destin probable de l'« Anuket Emerald » est de rouiller en paix, et de polluer l'environnement pour les décennies à venir – avec tous les risques sanitaires que cela implique pour la population locale. Nous espérons de tout cœur qu'il n'en sera pas de même avec le « San Padre Pio » ».4

Je répondrai en traitant un point de droit, puis quelques points de fait. D'abord le point de droit. Pour rappel, nous avons ici affaire à une demande en prescription de mesures conservatoires présentée au titre de l'article 290, paragraphe 5, et comme je l'ai expliqué précédemment, il faudrait pouvoir prouver que des dommages irréparables seront infligés au milieu marin au cours des quelques mois compris entre le jour d'aujourd'hui et le jour où le tribunal de l'annexe VII aura été constitué et sera entré en fonctions ; ou, au strict minimum, il faudrait pouvoir démontrer que des évènements irréversibles auront lieu et causeront de tels dommages avant cette date.

Or, rien ne prouve que quelque chose va arriver au « San Padre Pio » et entraîner des dommages irréparables au milieu marin dans les prochains mois, avant la constitution du tribunal de l'annexe VII et son entrée en fonctions.

 Permettez-moi d'évoquer maintenant quelques points de fait, qui permettent de douter sérieusement de l'affirmation de la Suisse selon laquelle la situation hypothétique future du « San Padre Pio » fera peser un risque important de dommages sur le milieu marin.

 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous vous souviendrez que le seul élément de preuve que la Suisse a produit pour prouver que la situation d'un tel navire crée des risques ou des risques causant un préjudice au milieu marin est une photo de l'« Anuket Emerald ». Cette photo, qui se trouve maintenant devant vous, est censée avoir été prise le 18 juillet 2018, et elle a été jointe en annexe à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Suisse⁵, montrée à l'écran hier et incluse au classeur des juges.

 Comme l'a expliqué la Suisse, et le Nigéria est d'accord sur ce point, ce navire et son équipage ont été accusés par le Nigéria de se livrer au trafic illégal de produits pétroliers. Ce navire et sa cargaison ont été confisqués à l'issue du procès devant la Haute Cour fédérale, et l'appel ensuite interjeté devant la Cour d'appel fédérale a été rejeté. Aucun autre recours n'ayant été formé devant la Cour suprême du Nigéria au cours de la période où il aurait été possible de le faire, les produits pétroliers se

⁴ TIDM/PV.19/A27/1, 21 juin 2019, p. 13. (Agent).

⁵ Annexe PM/CH-12.

trouvant à bord ont été vendus à un acheteur. Ce navire bloquait un canal qui était utilisé pour la navigation. Il a donc à dessein et en toute sécurité été déplacé et amené sur une plage par la marine nigériane. La cargaison a été déchargée et nous sommes aujourd'hui en négociations pour vendre ce navire. Comme ce navire est désormais la propriété du Gouvernement fédéral du Nigéria, ce dernier a un intérêt économique à en préserver la valeur et il n'a certainement pas l'intention de l'abandonner.

Mais regardez la photo d'un peu plus près : il n'y a rien sur cette photo qui puisse donner à penser que nous avons là une épave de pétrolier échoué sur une plage. Le navire est à la verticale. Et si vous regardez le côté droit du navire, il y a une ancre, et cette ancre tombe à plomb dans l'eau, ce qui indique qu'il ne s'agit pas d'un navire abandonné.

 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je suis arrivé à la fin de mon exposé de cet après-midi. Je vous remercie pour votre attention. Puis-je vous demander d'inviter à la barre le co-agent de la République fédérale du Nigéria, pour qu'elle vous présente les conclusions finales du Nigéria ?

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci Monsieur Akande.

Nous en arrivons à la dernière partie des plaidoiries du Nigéria.

L'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

J'invite maintenant le co-agent du Nigéria, Madame Uwandu, à présenter ses remarques de conclusion et les conclusions finales du Nigéria.

MME UWANDU (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de commencer en réaffirmant que le Nigéria n'estime pas avoir une relation conflictuelle avec la Suisse. Le Nigéria continue de croire que la Suisse soutiendra toujours le Nigéria dans ses efforts pour lutter contre la criminalité maritime dans le golfe de Guinée, y compris en reconnaissant les droits souverains et l'obligation qu'a le Nigéria de réglementer l'extraction des ressources provenant des fonds marins et de leur sous-sol dans la zone économique exclusive du Nigéria et d'exercer sa compétence pénale sur les activités illégales qui y sont associées.

En effet, des activités comme le soutage illégal non seulement sapent la capacité du Nigéria à protéger le milieu marin – une obligation qui lui incombe au titre de la Convention, mais elles vont aussi à l'encontre des efforts qu'il déploie pour assurer le développement économique durable du pays et coopérer avec d'autres Etats pour mettre un terme à ces activités, qui sont endémiques dans le golfe de Guinée et se trouvent au cœur de l'insécurité et de l'instabilité de la région. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Nigéria était parfaitement conscient de tout cela lorsqu'avec la Suisse, 26 autres Etats, l'Union africaine, l'Union européenne,

l'OMI et de nombreuses autres organisations intergouvernementales, il a en 2007 souscrit à la Déclaration de Rome relative aux activités illégales en mer qu'a faite le Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée. Cette Déclaration engage les Etats côtiers à « renforcer leurs capacités de juger et de prévenir tout acte criminel en mer »¹. C'est précisément ce que le Nigéria s'efforce de faire. Mais surtout, cette Déclaration reconnaît expressément que

c'est aux Etats de la région [comme le Nigéria] qu'incombe la responsabilité principale de faire face aux menaces et aux problèmes en mer et que seule une action concertée permettra d'apporter une réponse globale aux menaces qui pèsent sur la sécurité maritime. Nous sommes donc prêts à renforcer la coopération régionale et internationale. ²

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en conclusion des plaidoiries du Nigéria, je ne répéterai pas les arguments présentés par le Nigéria au premier tour des plaidoiries, ni n'entrerai davantage dans le détail des faits. Vous disposez de nos conclusions orales et écrites, ainsi que des pièces qui les étayent, et vous aurez tout le temps de les examiner à loisir pendant vos délibérations.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme cela a déjà été mentionné, le 18 juin 2019, le Ministère nigérian des affaires étrangères a transmis une note verbale à l'Ambassade de Suisse à Abuja. Dans cette note verbale, dont nos amis suisses ont dûment accusé réception, le Ministère des affaires étrangères a officiellement donné des assurances que les quatre défendeurs qui sont poursuivis devant la Haute Cour fédérale du Nigéria ne sont pas contraints de rester à bord du « San Padre Pio », mais sont libres de débarquer et d'embarquer à leur quise et libres de voyager et de résider où ils veulent au Nigéria. Pour dissiper tout doute, je me permets de réitérer et de vous donner ma parole que la République fédérale du Nigéria, y compris le Ministère des affaires étrangères, la marine nigériane, la Commission contre les délits économiques et financiers et tous les autres acteurs gouvernementaux, s'engagent à respecter les conditions de la libération sous caution des guatre défendeurs poursuivis devant la Haute Cour fédérale du Nigéria, division judiciaire de Port Harcourt. Plus précisément, nous vous assurons que Messieurs Andriy Vaskov, Mykhaylo Garchev, Vladysla Shulga et Ivan Orlovkyi, selon les conditions de leur libération conditionnelle, ne sont pas obligés à rester à bord du « San Padre Pio ». Ils peuvent débarquer et embarquer à leur guise et sont libres de voyager et de résider ailleurs au Nigéria.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au nom de la République fédérale du Nigéria, je prie le Tribunal international du droit de la mer de bien vouloir rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Confédération suisse.

Permettez-moi de conclure en vous remerciant, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ainsi que le Greffier et son excellente équipe d'avoir organisé si rapidement cette audience et d'avoir accepté, à titre exceptionnel, de se réunir un samedi pour permettre un travail aussi efficace. Le travail des traducteurs, de l'équipe du Greffier a été exemplaire et nous vous en savons gré. Nous souhaitons

¹ Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée, *Rome Declaration* (26-27 juin 2017), par. 9. ² Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée, *Rome Declaration* (26-27 juin 2017), par. 10.

remercier l'agent, les conseils et les avocats de la Confédération helvétique pour leur coopération.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut la plaidoirie du Nigéria. Merci pour votre attention.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Madame Uwandu.

 Nous sommes arrivés au terme de la procédure orale. Au nom du Tribunal, je saisis cette occasion pour exprimer notre appréciation quant à la haute qualité des exposés des représentants de la Suisse et du Nigéria. J'aimerais également remercier l'agent de la Suisse et le co-agent du Nigéria pour l'esprit de coopération exemplaire dont ils ont fait preuve.

Monsieur le Greffier va à présent rappeler certaines dispositions relatives aux documents.

LE GREFFIER: Monsieur le Président, conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces corrections concernent la version vérifiée (*checked version*) du compte rendu dans la langue officielle utilisée par la partie concernée. Les corrections devront être transmises au Greffe le plus tôt possible et au plus tard le mardi 25 juin 2019 à 18 heures, heure de Hambourg.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Merci Monsieur le Greffier.

Le Tribunal va à présent se retirer pour délibérer. La date du prononcé de l'ordonnance en l'espèce est provisoirement fixée au 6 juillet 2019. Les agents des Parties seront informés, dans un délai raisonnable, de tout changement de date.

Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester à la disposition du Tribunal afin, le cas échéant, de l'assister dans ses délibérations et de lui fournir des informations avant le prononcé de l'ordonnance.

L'audience est levée.

(L'audience est levée à 17 heures 50)